

## Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général  
Pièce 111, Édifice du Centenaire  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-6982  
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

*Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

#### 1. Loi modifiant la Loi sur la validation des titres de propriété (ch. 11, 2000)

Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003. Les modifications à la règle 70 des Règles de procédure ont été apportées au même moment.

Cette loi modificatrice a principalement pour but

de mettre en œuvre une nouvelle procédure qui permet de résoudre définitivement certains problèmes de titres par une simple déclaration judiciaire, sans avoir à présenter une demande de certificat de titre. En outre, la Loi exige dorénavant la production du plan d'arpentage dans la plupart des cas où il faudra encore demander un certificat de titre.

2. Loi sur les jugements canadiens (ch. C-0.1, 2000) et Loi modifiant la Loi sur l'exécution réciproque des jugements (ch. 32, 2000)

Ces deux lois ont été proclamées et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Le *Règlement général* de la *Loi sur les jugements canadiens* a également été édicté (Règlement 2003-18 du Nouveau-Brunswick).

Ces deux lois mettent en œuvre un nouveau mécanisme d'enregistrement et d'exécution des jugements prescrivant le paiement d'une somme qui ont été prononcés par les tribunaux des autres provinces et des territoires du Canada. La *Loi sur les jugements canadiens* remplace la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* à cet égard.

On ne doit pas confondre ces mesures législatives et la nouvelle *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* (ch. I-12.05, 2002, pas encore proclamée). La *Loi sur les jugements canadiens* ne traite que des jugements qui prescrivent le paiement d'une somme forfaitaire. Elle ne s'applique pas aux ordonnances qui ordonnent de verser des sommes périodiques.

Le nouveau mécanisme d'exécution des jugements qui ordonnent le paiement d'une somme a pour but de rendre les mesures législatives du Nouveau-Brunswick plus compatibles avec la common law qui a été adoptée par la majorité des autorités canadiennes depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye* [1990] 3 R.C.S. 1077. Dans l'arrêt *Morguard*, la Cour suprême a essentiellement statué que « les tribunaux d'une province devraient reconnaître totalement (...) les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, » (p. 1102) pourvu que ce tribunal ait agi « avec équité et avec retenue dans l'exercice de sa compétence » (p. 1103).

Conformément à cette interprétation, le nouveau mécanisme est essentiellement de nature administrative. Le créancier sur jugement présente son jugement au greffier du tribunal en vue de son enregistrement. Le greffier enregistre son jugement et inscrit un jugement du tribunal du Nouveau-Brunswick qui ordonne le paiement

de la somme prévue dans le jugement du tribunal d'origine. Le jugement du Nouveau-Brunswick peut ensuite être exécuté de la même façon que tout autre jugement rendu par un tribunal du Nouveau-Brunswick. Cependant, toute contestation au fond du jugement du tribunal de l'autre province ou de la procédure qui a mené à son obtention doit être soumise au tribunal qui a prononcé le jugement. Les tribunaux du Nouveau-Brunswick peuvent surseoir à l'exécution jusqu'à ce que le tribunal d'origine dispose du moyen soulevé.

Une règle particulière s'applique aux jugements par défaut. En effet, ceux-ci ne peuvent être enregistrés au Nouveau-Brunswick que s'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5 de la *Loi*.

Même si ces mesures législatives traitent surtout du processus d'enregistrement des jugements, on peut s'attendre à ce qu'elles aient des répercussions sur les conseils que donneront les avocats au sujet de l'opportunité de présenter une défense dans le cadre d'actions intentées dans une autre province ou dans un territoire du Canada. Les dispositions de l'article 5 en matière de jugements par défaut accroissent le nombre de catégories de jugements par défaut prononcés à l'extérieur de la province qui seront dorénavant exécutoires au Nouveau-Brunswick.

Ces nouvelles mesures législatives ne modifient pas le droit en matière de jugements étrangers. La force exécutoire des jugements étrangers est toujours régie par les articles 2 et 5 de la *Loi sur les jugements étrangers*.

3. Loi sur les ventes en bloc

Dans la dernière livraison du *Bulletin*, nous avons expliqué en long et en large les raisons pour lesquelles nous croyons que la *Loi sur les ventes en bloc* devrait être abrogée. Les réponses que nous avons reçues nous appuient. Nous en avons fait la recommandation.

4. Taux d'intérêt criminel

Dans notre dernière livraison, nous vous avons également demandé votre opinion au sujet des

dispositions sur le taux d'intérêt criminel de l'article 347 du *Code criminel*. À la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, on se demande s'il conviendrait de revoir cet article ainsi que les mesures législatives provinciales connexes afin d'aplanir les difficultés que provoque parfois l'article 347 dans les opérations commerciales.

Nous n'avons reçu aucune réaction à ce sujet. Nous aimerions toujours prendre connaissance de vos observations avant que les membres de la Conférence ne discutent à nouveau de cette question au cours de l'assemblée du mois d'août prochain.

#### 5. Article 44 de la *Loi sur les biens*

La discussion que nous avons lancée dans notre dernière livraison au sujet du pouvoir de vente que confère au créancier hypothécaire l'article 44 de la *Loi sur les biens* a suscité davantage de réactions. Parmi celles-ci, nous avons reçu de brèves observations au sujet des propositions que nous avons élaborées ou d'aspects particuliers comme le coût des avis publics; certains ont même fait une étude en profondeur de l'article dans sa version actuelle et des éléments qui devraient être pris en considération dans toute réforme législative.

Nous n'avons pas encore déterminé avec précision les modifications qui pourraient être apportées à l'article 44. Mais nous croyons que des modifications s'imposent et que la meilleure façon de procéder sera vraisemblablement d'abroger totalement l'article actuel et de le remplacer par une toute nouvelle disposition. Nous avons déjà pensé qu'une très légère « retouche » qui ne modifierait pas l'essentiel de l'article actuel pourrait être la solution. Mais après avoir examiné les documents que les gens nous ont présentés, nous estimons maintenant que l'ensemble de l'article 44 crée actuellement une telle incertitude qu'il serait préférable de revenir à la case départ et de repartir à zéro.

Au cours de l'été, nous allons examiner comment nous allons « repartir à zéro ». Nous aimerions recevoir d'autres observations au sujet du modèle de la *Loi sur les sûretés relatives aux*

*biens personnels* que nous avons décrit dans le numéro 17 du *Bulletin de la réforme du droit*.

### B. QUESTIONS NOUVELLES

#### 6. Loi sur l'exécution des jugements

Les lecteurs qui ont une bonne mémoire se souviendront que le Cabinet du procureur général a maintes fois tenté d'élaborer des mesures législatives exhaustives dans le but de réformer le droit de l'exécution des jugements. Les modifications apportées en 1993 à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* en ce qui concerne l'enregistrement des jugements sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* étaient un pas dans cette direction, mais ce qui devait suivre – c'est-à-dire la refonte complète du droit relatif à la procédure d'exécution des jugements – n'a jamais été fait.

Nous faisons actuellement une nouvelle tentative, en collaboration avec d'autres intervenants dans le cadre d'un projet parrainé par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. La nouvelle proposition aurait pour effet général de faire appel au mécanisme d'enregistrement et aux règles de priorité des jugements des lois provinciales sur les sûretés mobilières, et de refondre en une seule loi tous les mécanismes actuels d'exécution des jugements ainsi que les exemptions.

Nous aimerions recevoir vos observations au sujet des questions qui se rapportent tant au mécanisme d'enregistrement qu'à la procédure d'exécution.

Cela fait plus de huit ans que se pratique, au Nouveau-Brunswick, l'enregistrement des jugements sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. Quelles leçons en avons-nous tiré? Quels problèmes devons-nous régler?

En ce qui concerne la procédure d'exécution et les exemptions, il y a eu peu de modifications législatives récemment. De quels enjeux devons-nous absolument tenir compte dans le cadre d'une réforme?

La Conférence pour l'harmonisation des lois examinera ce projet au mois d'août, à la lumière d'une version préliminaire presque définitive d'une bonne partie des mesures législatives. Le moment serait donc bien choisi pour nos lecteurs de nous faire part de ce qu'ils pensent au sujet des principaux enjeux de cette réforme législative.

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 8 août 2003.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*